



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/CN.4/L.241
26 mars 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Vingt-huitième session
Genève, 3 mai-23 juillet 1976

DROIT RELATIF AUX UTILISATIONS DES VOIES D'EAU INTERNATIONALES
A DES FINS AUTRES QUE LA NAVIGATION

Résolution du Conseil économique et social relative à la mise
en valeur des bassins fluviaux internationaux

Note du Secrétariat

1. A sa 1975^{ème} séance, le 25 juillet 1975, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1955 (LIX), intitulée "Mise en valeur des bassins fluviaux internationaux", dont le texte se lit comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Prenant en considération le besoin de coopération dans l'application des résolutions 2669 (XXV), 2780 (XXVI), 2926 (XXVII), 3071 (XXVIII) et 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1970, du 3 décembre 1971, du 28 novembre 1972, du 30 novembre 1973 et du 14 décembre 1974 respectivement, en ce qui concerne l'étude, par la Commission du droit international, de la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation,

Rappelant la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1973, sur la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, dans laquelle l'Assemblée a pris note avec satisfaction des parties pertinentes de la Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger en septembre 1973 1/,

Rappelant également la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé les principes énoncés dans sa résolution 3129 (XXVIII),

1/ A/9330, p. 57.

1. Prie le Secrétaire général de tirer parti de l'expérience, des connaissances et de la capacité du Centre pour les ressources naturelles, l'énergie et les transports, et des autres organismes des Nations Unies s'intéressant directement à ce domaine en vue :

a) D'aider la Commission du droit international dans l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, en lui donnant les avis nécessaires sur les problèmes connexes techniques, scientifiques et économiques, de manière que la Commission puisse décider des principes et des méthodes servant à définir les critères d'une répartition équitable des responsabilités et des avantages en ce qui concerne l'aménagement et la mise en valeur intégrée des bassins fluviaux internationaux;

b) De coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'application de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale, qui doit être rapprochée de la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale;

2. Prie le Secrétaire général de présenter au Comité des ressources naturelles, lors de sa cinquième session, des rapports sur la suite donnée aux demandes énoncées au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Fait appel à la Commission du droit international pour qu'elle donne la priorité à l'étude du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation et présente un rapport sur l'état d'avancement des travaux à la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui doit se tenir en 1977 2/."

2. La résolution 1955 (LIX) du Conseil économique et social a été élaborée par le Comité des ressources naturelles, qui, à sa quatrième session, tenue à Tokyo du 24 mars au 4 avril 1975, a adopté le projet de résolution IIB intitulé "Mise en valeur des bassins fluviaux internationaux" et recommandé au Conseil économique et social de l'adopter. Le texte de ce projet de résolution se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Prenant en considération le besoin de coopération dans l'application des résolutions 2669 (XXV), 2780 (XXVI), 2926 (XXVII) et 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale, en ce qui concerne l'étude de la question du droit relatif aux utilisations des voies navigables à des fins autres que la navigation par la Commission du droit international,

Rappelant la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1973, sur la coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, dans laquelle l'Assemblée a pris note avec satisfaction des parties pertinentes à cet égard de la Déclaration économique 3/, adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger en septembre 1973,

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément No 1 (E/5740).

3/ A/9330, p. 77.

Rappelant également la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé les principes énoncés dans sa résolution 3129 (XXVIII),

1. Prie le Secrétaire général de tirer parti de l'expérience, des connaissances et de la capacité du Centre pour les ressources naturelles, l'énergie et les transports, et des autres organismes du système des Nations Unies s'intéressant directement à ce domaine, en vue :

a) D'aider la Commission du droit international dans l'étude du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation en lui donnant les avis nécessaires sur les problèmes connexes techniques, scientifiques et économiques, de manière qu'elle puisse décider des principes et des méthodes servant à définir les critères d'une répartition équitable des responsabilités et des avantages en ce qui concerne l'aménagement et la mise en valeur intégrée des bassins fluviaux internationaux;

b) De coopérer avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'application de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale, qui doit être rapprochée de la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée;

2. Prie le Secrétaire général de présenter au Comité des ressources naturelles, lors de sa cinquième session, des rapports sur la suite donnée aux décisions mentionnées ci-dessus;

3. Fait appel à la Commission du droit international pour qu'elle donne la priorité à l'étude du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation et présente un rapport sur l'état d'avancement des travaux à la Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui doit se tenir en 1977 4/."

3. A ses 742ème à 744ème séances, tenues du 14 au 16 juillet 1975, le Comité économique du Conseil a étudié la recommandation ci-dessus, dans le cadre de l'examen du point 11 de l'ordre du jour de la cinquante-neuvième session, intitulé "Ressources naturelles".

4. A sa 744ème séance, le 16 juillet 1975, le Comité a adopté, sans le mettre aux voix, le projet de résolution IIB intitulé "Mise en valeur des bassins fluviaux internationaux".

5. En ce qui concerne le projet de résolution II (le projet de résolution IIA était intitulé "Préparatifs de la Conférence des Nations Unies sur l'eau"), la délégation brésilienne a réitéré les réserves qu'elle avait émises lors de la quatrième session du Comité des ressources naturelles, en particulier celles portant sur le texte des travaux préparatoires pour la "mise en valeur des bassins fluviaux

4/ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-neuvième session, Supplément No 3 (E/5663), p. 6-7.

internationaux". Ces réserves (E/C.7/L.36) se réfèrent à la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale et à l'article 3 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats.

6. Plusieurs Etats ont émis des réserves sur les divers projets de résolution, y compris sur le projet de résolution IIB (E/AC.6/SR.744). A ce propos, le Président du Comité économique a déclaré qu'à moins que les membres ne souhaitent retirer les réserves qu'ils avaient déjà émises au sein du Comité des ressources naturelles, ces réserves seraient considérées comme étant toujours valables.

7. A sa 1975^{ème} séance, le 25 juillet 1975, le Conseil économique et social a examiné les projets de résolution recommandés par le Comité économique dans son rapport (E/5731, VII) et a adopté le projet de résolution II sans le mettre aux voix.
